



PROCÈS-VERBAL N°17

Réunion du :	28 Février 2022
Présidence :	Gabriel GÔ
Présents :	Claude BARRE – Alain DURAND – Alain LE VIOL – Michel DROCHON – Jacky MASSON
Excusés :	Yannick TESSIER – Guy RIBRAULT

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431)
M. Alain DURAND, membre du club FC JARD AVRILLE (554370)
M. Alain LE VIOL, membre du club de THOUARE US (502138)
M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477)
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnat National 3

➔ Accessions 2023/2024

En prévision de la saison 2023/2024, la Commission rappelle aux clubs que conformément à l'article 3 du Règlement du Championnat National 3 :

- Les équipes composants ce Championnat ne peuvent être que des équipes premières ou premières équipes réserves uniquement des clubs évoluant la saison suivante en Ligue 1, Ligue 2 ou National 1,
- Notre territoire ayant deux groupes en Régional 1, les trois accédants seront :
 - a) Les deux premières accessions sont déterminées comme suit :
Les équipes, éligibles à la montée en National 3, ayant obtenu le meilleur classement dans leurs groupes respectifs de Régional 1 au terme de la saison précédente (Si le 1° ne peut accéder, le 2° de ce groupe accède puis 3° de ce groupe... Soit une montée par groupe a minima).
 - b) La troisième accession est déterminée comme suit :
L'équipe, éligible à la montée en National 3 (en dehors des 2 équipes précitées au point a) ayant obtenu le meilleur classement dans sa poule de Championnat Régional 1 au terme de la saison précédente. (Priorité équipe classée 2° sur équipe classée 3° de l'autre groupe...)

Au besoin pour départager deux équipes ayant terminé à la même place au classement de leur poule respective de Régional, c'est l'équipe ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères ci-après qui accède :

- i. Le nombre de points obtenus dans les rencontres Aller et Retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes les mieux classées y compris l'équipe accédant directement (à l'exclusion des équipes réserves ne pouvant accéder au National 3).
- ii. En cas d'égalité de points entre les clubs à départager, il est tenu compte de la différence entre les buts marqués et les buts concédés (y compris les buts comptabilisés à la suite d'un forfait ou d'un match perdu par pénalité) lors des matchs visés au point i ci-dessus.
- iii. En cas d'égalité, il est tenu compte du plus grand nombre de buts marqués lors des matchs visés au point i ci-dessus.
- iv. En cas d'égalité, un tirage au sort départage les deux clubs.

➔ Changement de terrain

La Commission prend connaissance de la demande de club de LA ROCHE VF de modifier le terrain pour leur rencontre n°24657774 : LA ROCHE VF / BEAUCOUZE SC, et ce lié à des difficultés pour le club, de recevoir des matchs dans des conditions acceptables sur leurs installations du Stade Henri Desgranges à LA ROCHE SUR YON.

La Commission prend connaissance de l'autorisation écrite de la municipalité de MONTAIGU ainsi que du club de MONTAIGU VF, pour que le club de LA ROCHE VF utilise le Stade Maxime Bossis à la date de la rencontre.

La Commission prend connaissance de l'avis favorable de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives pour ce changement de terrain.

Conformément à l'article 13.3 du Règlement de l'épreuve : « *Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de sa ligue régionale, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.* »

En conséquence, la Commission donne son accord pour le changement de terrain. La rencontre n°24657774 : LA ROCHE VF / BEAUCOUZE SC – National 3 du Samedi 04 Mars 2023 se jouera donc au Stade Maxime Bossis à MONTAIGU.

3. Championnats Régionaux Seniors Masculins

➔ Article 37

Dossier ALLONNES JS (519603) – Championnat Régional 2 Groupe B

La Commission constate que l'équipe de ALLONNES JS – Championnat Régional 2 Groupe B a atteint le total de 21 pénalités au 03.02.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

Dossier ANGERS CBAF (520216) – Championnat Régional 3 Groupe D

La Commission constate que l'équipe de ANGERS CBAF – Championnat Régional 3 Groupe D a atteint le total de 21 pénalités au 03.02.2023.

En conséquence, les voies de recours étant échues, et en application des dispositions de l'article 37 du Règlement des Championnats Seniors de la LFPL, la Commission décide du retrait de 2 points au classement de la Compétition susnommée à l'équipe concernée.

4. Challenge des Réserves

➔ Programmation des ¼ de Finale

La Commission prend connaissance des résultats des 1/8 de Finale. En conséquence et conformément au tableau final, elle acte les rencontres des ¼ de Finale.

5. Dossier transmis par la Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu

➔ Commission Régionale Arbitrage – Section Lois du Jeu, du 13.02.2023 (PV n°07)

Match n°24746461 : LAVAL BOURNY AS / LOIREAUXENCE VARADES – Régional 2 du 04.02.2023

La Commission prend note de la proposition de la CRA Lois du Jeu. Conformément à l'article 24.V du Règlement de l'épreuve, la Commission décide de donner match à rejouer.

La Commission fixe la rencontre au Dimanche 12 Mars 2023.

6. Calendrier

Prochaine réunion : Jeudi 23 Mars 2023.

Le Président
Gabriel GO



Le Secrétaire de séance,
Oriane BILLY

